

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire n° IV/M.616 — Swissair/Sabena)**

(95/C 200/06)

Le 20 juillet 1995, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (<sup>1</sup>). Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

(<sup>1</sup>) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

**AIDES D'ÉTAT****C 50/94 (ex NN 85/93)****France**

(95/C 200/07)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant une aide que la France a octroyée dans le secteur des biocarburants**

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement français de sa décision d'ouvrir la procédure.

- «1. La Commission a eu connaissance qu'un protocole d'accord sur le développement des biocarburants issus des plantes oléagineuses a été conclu entre l'État, certains industriels, l'organisation nationale interprofessionnelle des oléagineux (Onidol) et la société interprofessionnelle des oléagineux, protéagineux et cultures textiles (SIDO).
2. Par lettre du 24 mai 1993, la Commission a invité les autorités françaises à lui communiquer ce dispositif avant sa mise en application.
3. Les autorités françaises ont communiqué, par lettres du 9 juillet 1993, du 14 octobre 1993 et du 27 avril

1994, des informations qui se sont avérées insuffisantes pour que la Commission puisse conclure sur la compatibilité ou la non-compatibilité de l'ensemble du système d'aide.

Par lettres du 9 juillet et du 14 octobre 1993, les autorités françaises ont communiqué deux conventions visant à appuyer la mise en place d'un programme expérimental de production et de commercialisation d'ester-carburant à partir de colza d'hiver provenant des terres mises en jachère.

La première convention concerne un protocole d'accord sur le développement des biocarburants issus des plantes oléagineuses. Elle consiste à organiser la production et la commercialisation des esters issus des oléagineux cultivés sur les terres mises en jachère.

La seconde consiste à mettre en œuvre un des engagements de l'État pris dans le cadre du protocole précédent, à savoir encourager la production de colza d'hiver sur les terres mises en jachère en recourant à des modes de production économes en intrants.

Il découle de ces conventions que ce dispositif d'aide est entré en vigueur en violation des dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité, étant donné qu'il n'a pas été notifié de façon complète à l'état de projet, et qu'il est entré en vigueur avant que la Commission se soit prononcée sur sa compatibilité avec les règles du traité.

Par ailleurs, l'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, telle que mise en œuvre par l'article 32 de la loi de finance pour 1992, modifié en dernier lieu par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 1993, fait l'objet d'un examen par la Commission dans le cadre de l'aide n° NN 10/A/92 et de l'aide n° NN 10/B/92.

4. Concernant les aides à la production de graines de colza d'hiver ou de tournesol sur les terres mises en jachère, les subventions de l'État de 25 millions de francs français et de 26 millions de francs français octroyées, respectivement pour les campagnes 1992/1993 et 1993/1994 sous forme d'une prime à l'hectare de 200 francs français, sont à considérer comme des aides d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité pour la production de deux produits (colza d'hiver et tournesol) cultivés sur les terres mises en jachère. Ces aides sont, de par leur nature, susceptibles de fausser la concurrence en favorisant ces deux productions et ne peuvent, compte tenu de ce qui suit, bénéficier d'aucune des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 dudit article.

Elles constituent une infraction au règlement n° 136/66/CEE<sup>(1)</sup> portant organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses. En effet, d'après la jurisprudence constante de la Cour de justice, cette réglementation est à considérer comme un système complet et exhaustif qui exclut tout pouvoir des États membres de prendre des mesures y portant atteinte ou y dérogeant.

Ces aides, sur la base des informations communiquées par les autorités françaises, ne sont pas conformes aux dispositions communautaires concernant la mise en jachère des terres pour les raisons suivantes.

En premier lieu, en ce qui concerne les produits rentrant dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 1765/92<sup>(2)</sup>, dont les oléagineux, les dispositions de ce règlement se traduisent en une intégration des organisations communes de marché correspondantes. En effet, l'article 13 du règlement (CEE) n° 1765/92 dispose que les dépenses communautaires

pour l'application de ce régime sont à considérer comme étant des interventions visant à stabiliser les marchés agricoles au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70<sup>(3)</sup>, concernant le financement de la politique agricole commune. Cette dernière disposition attribue au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA, section "garantie") les dépenses pour les interventions destinées à stabiliser les marchés adoptées dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles. Dès lors, toute intervention étatique dans le domaine couvert par le règlement (CEE) n° 1765/92 équivaut à une ingérence de l'État dans le "système complet et exhaustif" dont la Cour de justice a, à maintes reprises, affirmé l'exclusive appartenance à la compétence communautaire.

Deuxièmement, même si cette aide à l'hectare octroyée aux exploitants agricoles est motivée par le développement des modes de production économes en intrants, elle ne pourrait pas être considérée comme compatible avec les règles du marché commun.

Il est vrai que, concernant les terres mises en jachère, l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit que "les États membres appliquent des mesures environnementales appropriées à la situation particulière des terres gelées" et que, de ce fait, l'application de méthodes de production compatibles avec les exigences de protection de l'environnement est à considérer comme l'accomplissement d'un devoir déjà imposé par la législation communautaire. Or, pour les terres mises en jachère faisant l'objet du régime communautaire de retrait des terres et destinées à la production non alimentaire, l'article 10 du règlement (CEE) n° 2078/92<sup>(4)</sup> concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que de l'entretien de l'espace naturel, interdit l'octroi de toute aide nationale.

5. Les actions de recherche et de promotion dispensées par l'Onidol pourraient, sous certaines conditions, être compatibles avec les règles du marché commun.

En effet, la Commission considère la finalité des aides à la recherche comme compatible avec le marché commun au titre de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité lorsque les actions aidées sont réalisées dans l'intérêt du secteur concerné et que les résultats de la recherche sont diffusés à l'ensemble des opérateurs dudit secteur. Elle accepte le financement de telles aides à hauteur de 100 % des dépenses engagées. En ce qui concerne les aides à la publicité et à la promotion des produits, de telles mesures, pour être acceptables doivent être octroyées en conformité avec les dispositions exposées dans la communication de la Commission du 28 octobre 1986<sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 85.

<sup>(5)</sup> JO n° C 302 du 12. 11. 1987, p. 6.

Cependant, la nature exacte de ces actions n'a pas été communiquée à la Commission. Il est donc impossible pour cette dernière de se prononcer de façon définitive sur leur compatibilité ou non avec les règles du marché commun.

6. Malgré les informations communiquées par les autorités françaises dans leurs lettres visées au point 3, certains éléments font défaut pour permettre à la Commission de prendre position sur certaines mesures.

Dans le cadre de la convention entre l'État, l'Onidol et la SIDO, il est prévu que la SIDO est en charge de la gestion et du suivi de l'aide de l'État à la production des graines de colza et de tournesol, sans qu'il soit cependant établi de façon évidente que la contribution de cet organisme à hauteur de 500 000 francs français y soit affectée.

Que cette contribution assure le financement, soit d'une aide remplissant les critères de l'article 92 paragraphe 1 du traité, soit de mesures connexes et indissociables d'une telle aide, il n'est pas possible pour la Commission, dans ce cas et en l'état actuel du dossier, de se prononcer sur la compatibilité ou non de telles mesures avec les règles du marché commun, étant donné qu'elles n'ont pas été communiquées à la Commission.

Si l'Onidol finance des actions de recherche et de promotion, il n'est pas clairement établi que son rôle se limite à ces actions. En effet, dans le cadre du protocole signé entre l'État, les producteurs d'ester et les distributeurs de produits pétroliers, il est prévu que l'Onidol poursuive de façon beaucoup plus large des actions interprofessionnelles relatives aux biocarburants dans le cadre d'accords interprofessionnels. De plus, il est à constater que des accords interprofessionnels, conclus entre les organisations professionnelles membres de l'Onidol et étendus à l'ensemble des familles concernées par les arrêtés ministériels du 3 septembre 1993 et du 4 janvier 1994, n'ont pas été communiqués à la Commission.

Le Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (Cetiom) agit également sur la base d'un protocole, dont il a la charge d'élaboration, et qui n'a pas été communiqué à la Commission. De plus, concernant ses activités de suivi technique sur la protection des végétaux, il est à constater qu'elles n'ont pas été notifiées à la Commission.

Concernant les organismes stockeurs, il y a lieu de considérer que leurs activités consistent en des activités de diffusion d'informations. Cependant, il conviendrait que la Commission ait connaissance des

contrats pour la production de colza d'hiver destiné à la production d'ester-carburant afin d'établir s'il y a renferment ou non des éléments d'aides.

Dans ce contexte, étant donné le manque d'information sur la nature des interventions de la SIDO et de l'Onidol, le Cetiom et les organismes stockeurs, il est impossible pour la Commission de se prononcer de façon définitive sur la compatibilité ou non de ces mesures avec les règles du marché commun.

7. La mise en œuvre des aides d'État visées aux points 4 et 5 et, éventuellement, au point 6 est assurée par la SIDO, le Cetiom et les organismes stockeurs.

Les actions de ces organismes qui consistent à assurer la gestion et le contrôle des aides d'État ne sont pas à considérer, en elles-mêmes, comme des aides d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité. Cependant, il ressort du protocole et de la convention qu'elles sont indissociables des aides elles-mêmes. De ce fait, la Commission devra les prendre en considération de la même façon que les aides qu'elles mettent en œuvre.

8. Les aides visées aux points 4 et 5 et les éventuelles aides visées au point 6 sont susceptibles d'être financées, d'une part, par des organismes interprofessionnels (Onidol, Cetiom, SIDO), dont le budget est susceptible d'être alimenté par des cotisations volontaires obligatoires ou des taxes parafiscales, et, d'autre part, par les organismes stockeurs dont la nature du financement, par des charges obligatoires ou autres, n'est pas connu de la Commission. Ces aides pourraient remplir les critères de l'article 92 paragraphe 1 du traité, du fait de leur financement par des charges obligatoires incompatibles avec les règles du marché commun.

La compatibilité de ces aides dépend également de la compatibilité avec les règles du marché commun du mode de financement des mesures nécessaires à leur mise en œuvre.

Concernant l'Onidol, les accords interprofessionnels relatifs à la perception de telles cotisations obligatoires, ainsi que leurs arrêtés d'extension, n'ont pas été communiqués à la Commission. Le financement du Cetiom a fait l'objet d'un examen de la part de la Commission (aide n° 152-92) qui n'avait pas soulevé d'objection à l'égard de cette aide et de son financement. Toutefois, le financement de la SIDO et des organismes stockeurs n'a pas été communiqué à la Commission.

Dans ce contexte, en l'absence des renseignements nécessaires quant au financement des aides visées au

point 5, éventuellement au point 6, ainsi que des mesures de mise en œuvre qui leur sont indissociables visées au point 7, la Commission ne peut pas se prononcer sur la compatibilité avec les règles du marché commun de telles aides.

Les aides visées au point 4, qui sont déjà en l'état actuel du dossier incompatibles avec les règles du marché commun, peuvent voir leur incompatibilité résulter également d'un financement lui-même incompatible des mesures nécessaires à leur mise en œuvre.

9. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité, d'une part, à l'égard des aides octroyées par le gouvernement français pour la production de graines de colza d'hiver ou de tournesol sur les terres mises en jachère sous forme d'une prime de 200 francs français à l'hectare visées au point 4 qui, en l'état actuel du dossier, sont incompatibles avec les règles du marché commun et, d'autre part, à l'égard des aides visées au point 5 et des mesures de mise en œuvre des aides visées au point 6, étant donné le caractère incomplet des informations communiquées mettant la Commission dans l'impossibilité de se prononcer de façon définitive sur leur compatibilité ou non avec les règles du marché commun.

10. En ce qui concerne la production et la commercialisation des esters, la Commission examine actuellement si l'accord en question contient des éléments d'aides au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité et de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord sur l'Espace économique européen.

En tout état de cause, si des éléments d'aides apparaissent dans les observations formulées par les autorités françaises, la Commission se réserve le droit de les apprécier en conséquence.

11. Dans le cadre de cette procédure, il conviendrait que les autorités françaises communiquent les renseignements suivants:

- concernant les actions de promotion des biocarburants et de recherche dispensées par l'Onidol, tout élément permettant d'apprécier la compatibilité ou non des aides au regard des encadrements communautaires des aides d'État à la recherche et au développement <sup>(1)</sup> et des aides d'État à la publicité des produits <sup>(2)</sup>, et notamment l'intensité de l'aide par rapport aux dépenses éligibles, les modalités d'octroi de l'aide, les bénéficiaires, les textes instaurant ces mesures et les exemples représentatifs des différentes activités de promotion qui ont été faites,

<sup>(1)</sup> JO n° C 83 du 11. 4. 1986, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° C 302 du 12. 11. 1987, p. 6.

- l'affectation des 500 000 francs français octroyés par la SIDO,

- le protocole dont le Cetiom a la charge d'élaboration, ainsi que la nature et les modalités des activités de cet organisme concernant le suivi technique sur la protection des végétaux,

- les contrats types passés par les agriculteurs pour la production de colza d'hiver destiné à la production d'ester-carburant,

- les sources et les modalités de financement des aides visées aux points ci-dessus, ainsi que des mesures nécessaires à leur mise en œuvre. Si ces aides ou ces mesures sont financées directement ou indirectement par des charges obligatoires, les textes instaurant ces financements doivent être communiqués. Ces renseignements devraient être communiqués pour l'Onidol, la SIDO et les organismes stockeurs,

- l'accord interprofessionnel, du 29 juin 1993, concernant la répartition des hectares de colza d'hiver cultivés à des fins de production d'ester-carburant sur les terres de jachère non alimentaire pour la campagne de commercialisation 1994/1995 (semis de l'automne 1993) et étendu par arrêté du 3 septembre 1993 (*Journal officiel de la République française* du 30 septembre 1993),

- l'accord interprofessionnel conclu à la même date, le 29 juin 1993, et étendu par arrêté du 21 décembre 1993 (*Journal officiel de la République française* du 4 janvier 1994) pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1993 et le 30 juin 1995.

Dans le cadre de la procédure visée au point 9, la Commission met en demeure le gouvernement français de lui présenter ses observations dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la présente lettre.

12. Les autorités françaises sont invitées à communiquer les observations sur le non-respect de leurs obligations découlant de l'article 93 paragraphe 3 dans le même délai que celui visé ci-dessus. En cas de réponse non satisfaisante à l'expiration du délai fixé, la Commission pourrait se voir obligée de prendre une décision provisoire enjoignant vos autorités de suspendre immédiatement le versement des aides et de fournir tous les renseignements utiles pour l'examen des aides en cause.

13. La Commission attire l'attention du gouvernement français sur la lettre qu'elle a envoyée à tous les États membres le 3 novembre 1983, au sujet de leurs obligations résultant de l'article 93 paragraphe 3 du traité, ainsi que sur la communication publiée au

*Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, page 3, aux termes de laquelle il a été rappelé que toute aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans attendre la décision finale dans le cadre de la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité, est susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement et/ou du refus d'imputer au budget du FEOGA la dépense relative aux mesures nationales qui affectent directement des mesures communautaires.

14. La Commission informe le gouvernement français qu'elle mettra également en demeure de présenter leurs observations les gouvernements des autres États

membres et les autres intéressés, par une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.»

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause, dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles.

*Ces observations seront communiquées au gouvernement français.*

---